

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

Matière : SOCIALE

Arrêt N° : 14 SOC/17 du 31 mars 2017

Solution : RECEVABLE-DESITEMENT

AFFAIRE

SOCIETE PALMCI

C/

M. GNAHOU DIGBEU DENIS

Titrage :

Désistement d'instance - Donner acte du désistement d'appel (OUI) - Ordonner le dépôt du dossier au greffe de la cour d'appel

.

Résumé :

Il ressort des éléments du dossier que l'appelant et son conseil ont déclaré se désister de leur appel, il y a lieu de leur en donner acte et d'ordonner le dépôt du dossier au greffe de la cour d'appel

.

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu le jugement social contradictoire n° 1107/CSI du 12 juin 2014, rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

Vu l'appel relevé dudit jugement en date du 20 juin 2014, par la société PALMCI ;

Vu l'article 52 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que les parties ont produit des écritures ;

Qu'il échet de statuer contradictoirement;

Considérant que l'appel de la société PALM-CI respecte les forme et délais de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que suivant conclusions de la SCPA LAGO et DOUKA, son conseil, en date du 18 novembre 2015, la PALM-CI a déclaré se désister de son appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

En la forme

Déclare la société PALM-CI recevable en son appel ;

Au fond

Lui donne acte de son désistement d'appel ;

Ordonne le dépôt du dossier au greffe de la Cour d'Appel de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

Président : N'guessan Alice